DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 034-2021

L'an deux mille vingt et un, le 20 décembre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Ghyslaine MACKOWIAK Vice-présidente, Monsieur Djamel NEDJAR, Président, étant empêché.

Présents : Madame Ghyslaine MACKOWIAK, Monsieur Jean-Marc RUBANY, Monsieur JEGOU Serge, Madame PELTIER Claudine, Madame DARMOCHOD Yolande, Madame LE PORT Michèle, Madame SCHEYDER Mireille, Madame EL HAJOUI Rachida et Madame DIALLO Aminata.

Excusés : Monsieur NEDJAR Djamel, Madame GOMEZ Elisabeth, Madame SAINT-AMAUX Servane, Madame DA SILVA Alisson.

Absents : Monsieur DADDA Mohamed, Madame SINDAYIGAYA Marguerite.

Objet : Création d'un poste de Directeur de centre social CAF

Le Conseil d'administration du CCAS de la ville de Limay a validé lors de la séance du mardi 30 novembre 2021 le portage administratif du futur Centre Social de la commune (délibération N° 027-2021).

La Commission d'action Sociale (CAS) de la CAF des Yvelines a validé en date du 03 décembre 2021 le projet de préfiguration de ce centre social.

Il convient donc désormais de procéder au recrutement du futur directeur de la structure de façon que celui-ci puisse mener durant l'année 2022 les travaux de formalisation du projet social.

Ce document de demande d'agrément (et non plus de pré agrément) pour les années 2023 et 2024, devra être proposé à la validation de la CAS de la CAF avant le 31 décembre 2022.

Pour rappel, il est recommandé par la CAF (circulaire relative à l'animation de la vie sociale) d'agréer un projet de préfiguration pour une période d'une année afin d'accompagner une montée en charge progressive. Le premier véritable projet social devra être agréé pour une période de deux années.

Pour procéder à ce recrutement, le CCAS va bénéficier d'un accompagnement de la fédération des centres sociaux des Yvelines (délibération N° 018-2021) ainsi que d'une participation financière de la CAF (déclenchement de la prestation de service « animation globale ») à hauteur de 40% des dépenses relatives au pilotage du projet (direction, secrétariat, comptabilité).

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de valider la création dans les conditions suivantes, d'un poste de Directeur de centre social (catégorie A – Filière sociale, cadre d'emploi des conseillers territoriaux socio-éducatifs), titulaire de la Fonction Publique Territoriale ou à défaut, d'avoir recours à un contractuel, disposant des qualifications exigées par la CAF : « Diplôme professionnel de niveau II c'est-à-dire un diplôme de niveau Licence (Bac+3).

En l'absence du diplôme souhaité, la Caf a la possibilité de prendre en compte un niveau de diplôme immédiatement inférieur, associé à une expérience professionnelle garantissant des compétences professionnelles indispensables et accompagnée de perspectives de formations lors de la prise de fonction ».

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

 de valider la création d'un poste de Directeur de Centre Social (Catégorie A -Filière sociale, cadre d'emploi des conseillers territoriaux socio-éducatifs), titulaire de la Fonction Publique Territoriale ou à défaut, d'avoir recours à un contractuel, disposant des qualifications exigées par la CAF: « Diplôme professionnel de niveau II c'est-à-dire un diplôme de niveau Licence (Bac + 3).

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.

Le Président du CCAS,

Djamel NEDJAR.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du CCAS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.